

Prêteurs France	Œuvre
France, Montauban, Musée Ingres	Le Violon d'Ingres <i>Violon d'Ingres</i> 18-19e TM. 59 x 19
France, Montauban, Musée Ingres	Jules Flandrin <i>Grande Odalisque</i> 1903 Peinture 91 x 160
France, Montauban, Musée Ingres	Charles Marville <i>Le Bain turc en 1859, dans son format réct.</i> 1859 Ph. ?

50995

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 157-2008 du 27 février 2008 relatif à la soustraction du projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est, sur le territoire de la Municipalité de Yamaska, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Yamaska

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 157-2008 du 27 février 2008, la Municipalité de Yamaska à réaliser le projet de protection contre l'érosion de la berge de la rivière Yamaska, le long des rangs du Grand-Chenal et de la Pointe-du-Nord-Est;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Yamaska a soumis, le 2 octobre 2008, une demande de modification du décret numéro 157-2008 du 27 février 2008 afin de prolonger de dix mois la période allouée pour terminer les travaux relatifs au présent projet, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2009;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le dispositif du décret numéro 157-2008 du 27 février 2008 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— Lettre de Mme Brigitte Vachon, de la Municipalité de Yamaska, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 octobre 2008, concernant la demande de modification du décret numéro 157-2008 du 27 février 2008, 3 pages et 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Brigitte Vachon, de la Municipalité de Yamaska, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 octobre 2008, apportant des précisions pour la demande de modification du décret numéro 157-2008 du 27 février 2008, 2 pages et 1 pièce jointe.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

CONDITION 2
PÉRIODE DE RESTRICTION POUR LES
TRAVAUX EN MILIEU AQUATIQUE

Que les travaux en milieu aquatique qui auront été suspendus au moment de la crue printanière ne soient repris qu'à compter du 15 juillet 2009.

3. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3
FIN DES TRAVAUX

QUE l'ensemble des travaux soit complété au plus tard le 1^{er} septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50996

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 025 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 2 025 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 025 200 \$ au Centre de la francophonie des Amériques;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 025 200 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50997

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Comité d'éthique de santé publique a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique de santé publique est composé de membres, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés, dont notamment un éthicien et trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE par le décret numéro 81-2008 du 6 février 2008, madame Catherine Régis et monsieur Daniel Weinstock ont été nommés de nouveau membres du Comité d'éthique de santé publique, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;